

**Avenant n°140 du 25 mars 2019
relatif aux salaires**

ARTICLE 1ER :

A l'article 9.2.1 de la CCNS, la phrase du troisième alinéa « Le SMC est fixé à 1447,53 € à compter du 1^{er} janvier 2019 » est remplacée par « Le SMC est fixé à 1469,24 € à compter du 1^{er} janvier 2020. »

Le tableau contenu dans le quatrième alinéa de l'article 9.2.1 de la CCNS est modifié de la manière suivante :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 6%
Groupe 2	SMC majoré de 9%
Groupe 3	SMC majoré de 18%
Groupe 4	SMC majoré de 24,75%
Groupe 5	SMC majoré de 39,72%
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%

ARTICLE 2 :

L'article 12.6.2.1 de la CCNS est modifié de la manière suivante :

« Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,75 SMC brut par an hors avantage en nature.

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention. »

ARTICLE 3 :

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du Code du travail et de l'accord de branche du 04 décembre 2015.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2020. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : 	CGT : 
FNASS : 	
CNEA : 	COSMOS : 